



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° 19 / 2025**

**portant règlement du cimetière communal**

**Le Maire de la Commune de INNENHEIM,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles L 2223-1 et suivants,

**VU** la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

**VU** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

**VU** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1, 610-5 et 645-6,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures garantissant la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

**ARRÊTE :**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tout décès survenu sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie, le lendemain au plus tard, avec la production en même temps, d'un certificat de décès délivré par le médecin.

Lorsque le lendemain du jour de décès est un dimanche ou un jour férié, la déclaration pourra être différée au premier jour ouvrable.

#### **Article 1er.**

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du cimetière géré par la commune, partie historique comme extension, à compter **du 1<sup>er</sup> août 2025**.

#### **Article 2.**

Le service gestionnaire du cimetière est le secrétariat de Mairie, situé :

**Mairie d'Innenheim**  
**75 rue du général de Gaulle**  
**67880 Innenheim**  
**Tél : 03 88 95 75 20**  
**Email : [info-innenheim@orange.fr](mailto:info-innenheim@orange.fr)**

Il est accessible aux horaires courants d'ouverture, ou sur rendez-vous.

Il est chargé de :

- l'attribution des sépultures et des concessions funéraires,
- la tenue des archives relatives à ces attributions,
- la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations,
- l'organisation de la gestion l'entretien du cimetière,
- veiller au respect du présent règlement et d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes.

Le secrétariat de Mairie tient à disposition un registre pour recueillir les déclarations de dispersion, selon les prescriptions légales, des cendres en pleine nature de personnes nées à Innenheim.

### **Article 3.**

Le cimetière d'Innenheim est la propriété exclusive de la commune. La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.
- à titre exceptionnel, sur autorisation du Maire, à des personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.
- aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

### **Article 4.**

Les portes du cimetière seront ouvertes chaque jour au public :

- de 8 heures à 18 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
- de 7 heures à 22 heures du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Les horaires d'ouverture et fermeture des portes sont affichés aux entrées du cimetière.

En dehors de ces horaires, l'accès des cimetières est strictement interdit.

En cas de circonstances exceptionnelles, la Mairie peut modifier les horaires, fermer temporairement le cimetière ou faire procéder à son évacuation.

### **Article 5.**

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière à quelque titre que ce soit : visite, accompagnement de convois, exécution de travaux, etc... doivent s'y comporter avec le respect et la décence dus à la mémoire des morts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient accompagnées par un chien ou un autre animal ; à l'exception des chiens-guides pour personnes porteuses de handicap.

Il est expressément interdit d'escalader les murs de clôtures, de monter sur les arbres ou les monuments funéraires, de tracer sur les monuments ou pierres tumulaires des inscriptions, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes, arbustes ou d'enlever les objets sur les tombes, ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

### **Article 6 :**

Il est interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du cimetière des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent des convois des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner à cette fin soit aux portes, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

En outre, il est interdit de déposer dans les chemins, allées ou tout autre endroit du cimetière des débris, plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objets.

Les débris devront être déposés à l'emplacement réservé à cet usage.

Enfin, d'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière des désordres et aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les représentants de l'autorité, sous peine de poursuite.

Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

### **Article 7.**

La circulation de tous véhicules (bicyclettes, motocyclettes, voitures particulières...) est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite.

L'entrée du cimetière est tolérée pour les véhicules:

- destinés au transport des personnes défuntés,
- des services municipaux, des services de sécurité et de secours
- utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux,
- des métiers exerçant au sein des cimetières.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

La commune doit être au préalable informée de la venue de ces véhicules.

L'accès des véhicules autorisés dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité de la commune en cas de dommages subis ou causés par ceux-ci; ou subis ou causés par les responsables de ces véhicules.

### **Article 8 :**

La surveillance du cimetière incombe à la commune, chargée en outre de l'entretien des allées principales, des gazons, des plantations communes et des installations spécifiques, en dehors de l'emprise des sépultures.

### **Article 9 :**

L'entretien des tombes et des autres formes de concessions, ainsi que des abords immédiats de celles-ci, sont de la responsabilité des concessionnaires.

Les plantations seront faites, sans aucune exception, sur les limites de la sépulture concédée de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent dépasser ces limites et atteindre une hauteur supérieure à 1 m. Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être triés et déposés dans les conteneurs réservés à cet usage.

Aucun ornement artificiel : pots de fleurs, jardinières, etc., ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les monuments, inscriptions et insignes susceptibles de porter atteinte à la dignité du lieu ainsi qu'aux institutions et usages religieux, sont interdits.

### **Article 10 :**

L'utilisation des points d'eau est gratuite, mais expressément réservée pour un usage raisonnable à l'intérieur du cimetière.

**Article 11 :**

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des infractions, des vols et/ou dégradations qui seraient commis au cimetière.

Les réclamations de tous ordres peuvent être déposées dans le cas de vol ou vandalisme, auprès des services de la Police Pluricommunale d'Obernai ou de la Gendarmerie Nationale en vue d'un éventuel dépôt de plainte.

**Article 12 :**

Les concessionnaires sont responsables des dommages causés de quelque façon que cela soit, par leurs aménagements funéraires.

Il appartient aux concessionnaires ou aux ayants droit de prendre leurs dispositions en matière d'assurance.

**Article 13 :**

Des mesures d'exclusion des cimetières pourront être décidées à l'encontre des personnes dont les comportements ou les agissements contreviennent au présent règlement.

La durée de l'exclusion temporaire sera proportionnée à la gravité des faits constatés.

Les contrevenants pourront également être sanctionnés par une pénalité forfaitaire fixée par arrêté.

## **CONCESSIONS**

**Article 14 :**

La réservation d'une sépulture dans le cadre d'une concession n'est pas autorisée et ne peut être concédée à l'avance.

**Article 15 :**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa sépulture et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront notifiées.

**Article 16 :**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura nullement le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers la sépulture concédée.

**Article 17 :**

La concession portant sur tout type de sépulture est accordée à une seule personne, appelée le fondateur, pour une durée de 15 ans et pourra être renouvelée à l'expiration de sa durée, mais selon la durée et le tarif en vigueur au moment de ce renouvellement.

Le fondateur de la concession peut choisir les membres de sa famille qui peuvent y être inhumés, ainsi qu'un légataire de la concession, lors de la signature du contrat.

En cas de décès du concessionnaire, les ayants droit doivent transmettre à la commune les identités et coordonnées du nouveau concessionnaire, s'il a été désigné par les héritiers directs.

**Tombes et caveaux :**

Les emplacements concédés dans le cimetière pour les inhumations de cercueils en tombe ou caveau, valent pour deux places au moins en profondeur.

Dans la stricte mesure des places disponibles, il peut être attribué un second emplacement adjacent à celui déjà concédé, sur demande à la commune, et à la condition que l'inhumation ait eu lieu à la place inférieure. Dans ce cas, le prix de deux concessions doit être acquitté.

Des urnes peuvent être placées dans les tombes déjà concédées.

L'érection de monuments funéraires sur les tombes et caveaux est autorisée dans les conditions précisées des articles 48 à 51 du chapitre « Monuments funéraires » ci-après.

**Cavernes :**

La commune met à disposition des caveaux à urnes en béton d'une dimension de 0,50 m x 0,50 m x 0,50 m, dotés d'un couvercle.

Pour des tombes déjà concédées, la commune autorise la mise en place d'un caveau à urnes en béton, dans la limite des dimensions de la tombe. Une demande d'autorisation y relative en double exemplaire, munie de la signature du concessionnaire ou de ses ayants droit et de l'entrepreneur, devra être déposée à la Mairie 10 jours ouvrés avant l'intervention de l'entrepreneur. Les travaux ne pourront être commencés qu'après remise à l'intéressé d'un exemplaire de la demande pourvue de l'autorisation écrite du Maire. Le second exemplaire sera conservé dans les archives communales.

Les dalles funéraires sont fournies par la commune et incluses dans le prix de la concession.

L'érection de monuments funéraires sur les cavernes n'est pas autorisée.

**Colombarium :**

Des cases cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cases peuvent chacune accueillir au maximum 3 urnes de taille standard.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration communale. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit sur la case cinéraire.

**Puits du souvenir :**

La commune offre la possibilité de disperser des cendres, sans urne ni contenant dans le puits du souvenir. Aucune exhumation ou récupération des cendres ne sera alors autorisée.

**Jardin du souvenir :**

La commune offre la possibilité d'enfouir des cendres, sans urne ni contenant, à l'exception des urnes biodégradables, dans l'espace végétalisé et anonyme du jardin du souvenir. Aucune exhumation ou récupération des cendres ne sera alors autorisée.

Sur autorisation de la commune, pour le puits du souvenir et le jardin du souvenir, une plaque d'identité peut être fixée sur une stèle prévue à cet effet.

**Article 18 :**

La concession d'une sépulture devant échapper à toute opération spéculative, n'est susceptible d'être transmise qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la sépulture tous les siens, dans la limite prévue par la loi, et dans la limite des places disponibles, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la sépulture de la famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession funéraire si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

**Article 19 :**

La concession portant sur tout type de sépulture est accordée moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 20 :**

La concession est renouvelable à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou

ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de ladite concession par avis de l'administration municipale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer la commune.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession entraîne le renouvellement obligatoire de cette concession.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de ladite concession, selon la durée et le tarif en vigueur à ce moment-là.

#### **Article 21 :**

La commune peut accepter la rétrocession sans remboursement d'une concession, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de monuments et installations. Le concessionnaire s'engage par écrit à renoncer à sa concession au moment de la demande.

#### **Article 22 :**

En cas d'absence de demande de renouvellement d'une concession, ou en cas d'absence de paiement de la redevance, la commune peut la reprendre.

La reprise par la Mairie peut intervenir après un délai de 2 années suivant l'échéance de la concession.

À l'expiration de ce délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement sachant que la concession est due depuis la fin de la période précédente.

La notification sera faite au préalable par la commune auprès des familles des personnes inhumées, si elles sont connues. La décision de reprise de la concession sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

#### **Article 23 :**

En absence de renouvellement de la concession, les monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles durant un délai de deux ans.

Par ailleurs, l'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera poursuivie conformément à la loi.

#### **Article 24 :**

En cas de dégradation sévère d'une concession (monument qui menace de tomber, par exemple), la commune peut constater son état d'abandon. La visite de constat doit se faire en présence d'un policier municipal ou d'un garde champêtre. Le concessionnaire ou ses ayant droit doivent être avisés et invités à assister à la visite de constat. Un procès-verbal doit être établi.

C'est le cas, par exemple, si elle fait l'un des constats suivants :

- Aspect indécent ou délabré, voire dangereux
- Invasion par les ronces ou autres plantes parasites

La mairie qui constate l'état d'abandon prévient, si elle les connaît, les personnes suivantes :

- Descendants (ou successeurs) des fondateurs de la concession
- Éventuellement, personnes chargées de l'entretien de la concession

Le procès-verbal de constat d'abandon est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

La commune peut entamer une procédure de reprise si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- Un **délai d'attente de 1 an** à partir du constat d'abandon est respecté.
- **La concession a plus de 30 ans**

- La dernière inhumation remonte à 10 ans au moins
- La famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession est informée, ou inconnue

Nota :

Si une personne « *morte pour la France* » est inhumée dans la concession, un délai minimal de **50 ans** doit être respecté à compter de son inhumation.

#### **Article 25 :**

En cas de reprise, à l'issue du délai prescrit, les monuments et mobiliers funéraires seront enlevés et les restes ou les urnes, seront exhumés, placés dans un reliquaire et transférés dans l'ossuaire du cimetière par une entreprise habilitée désignée par la commune.

Pour les caveaux en béton restants en place, ils deviendront, sans indemnisation d'aucune sorte, propriété de la commune.

Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des personnes défunt(e)s.

#### **Article 26 :**

Pour chaque concession, il sera établi un acte authentique, en trois exemplaires, dont le premier sera versé dans les archives de la Mairie, le second remis entre les mains du concessionnaire contre paiement préalable des droits de concession et le troisième transmis à la Trésorerie.

Les personnes qui bénéficieront du droit à l'inhumation dans la concession devront être expressément désignées par le concessionnaire.

## **TERRAIN COMMUN**

#### **Article 27 :**

Pour les personnes ou familles dénuées des ressources nécessaires à l'obtention d'une concession, la commune attribue des tombes en terrain commun. Chaque emplacement est destiné à accueillir gratuitement un seul défunt.

La durée d'occupation des tombes en terrain général est de 15 ans.

Aucun monument pourvu de fondations ni caveau ne peut être construit sur les sépultures en terrain général. Les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises de tombes.

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite sur les tombes en terrain général. Les familles peuvent toutefois y planter des fleurs et des plantes de petites dimensions qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

La commune se réserve le droit d'engazonner l'emplacement.

À l'expiration du délai de 15 ans prévu, la commune reprend les emplacements.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage de l'arrêté de reprise à l'entrée du cimetière concerné.

Durant le délai fixé par l'arrêté de reprise, les familles pourront faire enlever les pierres sépulcrales ou signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Passé ce délai, les pierres ou signes qui n'auraient pas été repris par les familles, deviendront sans indemnisation, propriété de la commune qui en disposera librement.

Les familles intéressées peuvent faire procéder à leur charge, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment.

À défaut, à l'issue du délai de rotation, ces restes seront exhumés par le service gestionnaire et pourront être placés dans un reliquaire et transférés dans un ossuaire.

Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des personnes défunt(e)s.

À la demande des familles, les tombes en terrain général peuvent passer sous le régime des terrains concédés sur le même emplacement. Les dispositions prévues dans le présent règlement concernant les terrains concédés deviendront, dans ce cas, applicables.

## SÉPULTURES

### Article 28 :

Il existe pour le cimetière d'Innenheim un fichier des personnes inhumées, avec indication de l'emplacement de leur sépulture.

Une cartographie indiquant les emplacements des sépultures est consultable en Mairie.

Pour garantir la mise à jour des fichiers, il appartiendra au concessionnaire d'informer la Mairie de tout changement de domicile.

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles, par le service gestionnaire des cimetières. Aucune réservation hors inhumation n'est accordée.

Les familles, à l'occasion d'un décès, peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

## URNES

### Article 29 :

Aucune urne ne doit être laissée apparente. Aucun scellement d'urne sur un monument existant ou à construire n'est autorisé.

La dépose d'urne dans une tombe existante par creusement des chemins d'accès devant les tombes est tolérée, à la condition expresse d'une remise en état parfaite et entièrement conforme à l'état initial dudit chemin.

## TOMBES

**Article 30 :** Les tombes et caveaux destinés à recevoir les cercueils ou les urnes ne peuvent être creusés qu'avec l'accord de la commune.

### Article 31 :

Les tombes nouvelles dans la première extension du cimetière du côté du chœur de l'église, devront respecter l'alignement des tombes existantes.

Dans la partie la plus récente du cimetière, les nouvelles sépultures devront être distantes les unes des autres d'au moins 40 cm sur les côtés afin d'assurer le passage, et devront respecter l'alignement existant pour permettre un espacement de 1 m entre les rangées. Les premières tombes au bord des allées devront respecter l'alignement des tombes existantes.

### Article 32 :

Un espace de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est dédié à chaque tombe simple.

Une tombe double mesure 2 m de long pour 2 m de large.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de minima de 0,80 m et une longueur de 2 m.

Leur profondeur sera de 2,20 m au-dessous du sol au minimum afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Cette profondeur peut être réduite à 0,60 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Le couvercle d'un caveau à urnes en béton, devra être recouvert d'au moins 0,20 m de terre ou d'une dalle tombale d'au moins 80 mm d'épaisseur.

Les sépultures d'enfant de moins de cinq ans, font l'objet de dispositions spéciales :

les tombes au carré des enfants situées le long du mur bordant la rue du Général de Gaulle à proximité de la porte d'accès PMR, doivent présenter une longueur de 1,20 m et une largeur de 0,60 m.

Une épaisseur de terre d'au minimum 0,60 m au-dessus de cercueil est obligatoire.

Les entreprises de creusement de tombes seront obligées de signaler la profondeur de chaque sépulture en Mairie et cette profondeur figurera dans le fichier du cimetière.

## CAVEAUX

### Article 33 :

La commune n'autorise que les caveaux en béton préfabriqués enterrés.

Les dimensions extérieures apparentes, longueur, largeur, hauteur hors sol, doivent être les mêmes que pour une tombe.

Les dimensions intérieures du caveau doivent permettre l'installation aisée des cercueils. Les dimensions minimales intérieures du caveau, pour une case simple, sont de 2,12 m pour la longueur et de 0,78 m pour la largeur.

Leur profondeur sera de 2,20 m au-dessous du sol.

Une dalle tombale d'au moins 80 mm d'épaisseur doit obligatoirement recouvrir le caveau.

Les entreprises préposées à la mise en place des caveaux seront obligées de signaler la profondeur de chaque sépulture en Mairie et cette profondeur figurera dans le fichier du cimetière.

## CAVEAUX À URNES – CAVURNES

### Article 34 :

Les caveaux à urnes, hors tombes pour cercueils déjà concédées, sont mis à disposition par la commune, et peuvent contenir jusqu'à 6 urnes de taille standard.

Celles-ci doivent être recouvertes d'une dalle tombale d'au moins 80 mm d'épaisseur, fournie par la commune et comprise dans le prix de la concession.

Aucune stèle funéraire n'est autorisée, afin de respecter une unité de style garantissant la dignité due au respect à l'égard des défunts.

Les inscriptions sur les dalles des cavurnes :

- comporteront le nom, le prénom, les années de naissance et décès du défunt ; ainsi que le nom de jeune fille pour les femmes
- seront gravées en lettres et en chiffres dorés à l'or fin, dont la police sera du type « Times New Roman » et la taille en hauteur de 25 mm
- ne pourront être gravées sans avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale
- seront à la charge exclusive de la famille du défunt

## CASES CINÉRAIRES - COLOMBARIUM

### Article 35 :

Des cases cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cases peuvent chacune accueillir au maximum 3 urnes de taille standard.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit sur la case cinéraire.

Des photos peuvent être tolérées, sous réserve d'une taille ne gênant pas la mise en place des inscriptions afférentes à l'identité des autres défunts dont les urnes sont déposées dans ladite case.

Les inscriptions sur les portes des cases :

- comporteront le nom, le prénom, les années de naissance et décès du défunt ; ainsi que le nom de jeune fille pour les femmes
- seront gravées en lettres et en chiffres dorés à l'or fin, dont la police sera du type « Times New Roman » et la taille en hauteur de 25 mm
- ne pourront être gravées sans avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale
- seront à la charge exclusive de la famille du défunt

Les missions qui portent sur les inscriptions ainsi que l'ouverture ou fermeture des cases seront soumises à l'autorisation préalable de la commune.

## ESPACE DU SOUVENIR

### Article 36 :

Un jardin du souvenir végétalisé est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y enfouir les cendres, après accord préalable de la commune. L'inhumation des cendres ne pourra être effectuée que par des personnes habilitées.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.

### Article 37 :

Un puits du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y disperser les cendres après accord préalable de la commune. La dispersion des cendres ne pourra être effectuée que par des personnes habilitées.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.

### Article 38 :

La dispersion des cendres pourra avoir lieu uniquement dans le puits du souvenir du cimetière. En aucun cas sur les tombes existantes.

## INHUMATIONS

### Article 39 :

Les ouvertures et fermetures de tombes sont sous la responsabilité exclusive des entreprises titulaires de l'habilitation (prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de son personnel. Les entreprises devront respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité imposées par la législation et la réglementation en vigueur. L'étayage est obligatoire.

### Article 40 :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la commune
- sans une demande préalable d'ouverture de tombe ou de caveau à urne formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les entreprises mandataires devront fournir les documents prévus par la loi.

### Article 41 :

Les corps ou les cendres sont inhumés dans des sépultures ayant fait l'objet d'une concession et ce après délivrance du permis d'inhumer.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions du présent règlement.

L'enterrement ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de vingt-quatre heures à compter de l'heure de décès, et maximum de 14 jours.

Il ne pourra être fait exception à cette règle qu'au vu d'un certificat établi à cet effet par le médecin (maladie contagieuse ou épidémique, décomposition rapide du corps) et la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

En cas de mort violente ou suspecte, l'inhumation ne peut avoir lieu qu'après la clôture de l'enquête ouverte par la police judiciaire.

### Article 42 :

L'ouverture d'une tombe pour une superposition ne pourra se faire qu'après un délai minimum de cinq ans, sauf si la première inhumation a été faite à une profondeur minimale de 2 m ou si le corps repose dans un cercueil métallique.

**Article 43 :**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

## **EXHUMATIONS**

**Article 44 :**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

**Article 45 :**

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

**Article 46 :**

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'une personne désignée par la famille (le mandataire).

Il peut s'agir par exemple d'une société de pompes funèbres, d'un exécuteur testamentaire ou d'un autre membre de la famille mandaté.

Si le parent ou la personne choisie par la famille n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du ***1er novembre au 31 mars***.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la tombe aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Durant les opérations d'exhumation, le cimetière sera fermé au public.

**Article 47 :**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que cinq ans après la date du décès, et seulement après autorisation de la Commune ou l'autorité judiciaire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

## **MONUMENTS FUNÉRAIRES**

**Article 48 :**

Toute construction ou mise en place d'un monument funéraire ou d'un caveau à urnes en béton est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions du monument ou du caveau devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la tombe. Les stèles devront respecter respectivement une hauteur maximale de 1,70 m et

une largeur maximale de 1 m.

Aucun monument funéraire ne pourra être installé sur une tombe en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, permettant ainsi de vérifier le tassement de la terre et d'éviter tout éboulement. La pose d'une pierre tombale doit être exécutée d'une façon parfaite, selon les règles de l'art, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel de ladite pierre sur premier avertissement de la Mairie.

**Article 49 :**

La demande d'autorisation pour l'érection d'une pierre tombale, devra être adressée à la Mairie, accompagnée d'un plan en double exemplaire, établi à une échelle minima de 1/20<sup>ème</sup>, 10 jours ouvrés avant l'intervention de l'entrepreneur. Cette demande devra être munie de la signature du concessionnaire ou de ses ayants droit et de l'entrepreneur.

Les travaux ne pourront être commencés qu'après remise à l'intéressé d'un exemplaire de la demande pourvue de l'autorisation écrite du Maire. Le second exemplaire sera conservé dans les archives communales.

**Article 50 :**

Les croix en bois et l'inscription d'usage courant avec la simple indication du nom, des dates de naissance et de décès, ne sont pas assujetties à cette autorisation.

Les croix en bois placées verticalement à la tête des sépultures ne devront pas dépasser la hauteur de 1,50 m.

**Article 51 :**

Lors d'une nouvelle inhumation, les monuments et bordures seront évacués de l'enceinte du cimetière sous la responsabilité exclusive de l'entreprise ou du propriétaire du monument.

Aucune responsabilité, en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers pouvant entraîner des réparations, ne peut incomber à la commune.

## **TRAVAUX FUNÉRAIRES**

**Article 52 :**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction d'un monument funéraire ou d'un caveau à urnes sur une tombe concédée devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues d'accès au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 53 :**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, ou entre les tombes. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 54 :**

Les anciens monuments et éléments de tombes non réutilisés doivent être enlevés du cimetière aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Aucune responsabilité, en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers pouvant entraîner des réparations ne peut incomber à la commune.

**Article 55 :**

Après leur intervention consécutive à une inhumation ou la pose d'un monument funéraire ou d'un caveau à urnes en béton, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de la tombe ainsi

que les allées et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 56 :**

Tout excédent de terre faisant suite au comblement d'une sépulture doit être évacué par l'entreprise mandatée.

Tout complément de terre destiné au comblement de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit, y compris en présence d'un monument.

## **DISPOSITION PARTICULIÈRE**

**Article 57 :**

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par la commune après délibération du Conseil Municipal ; sur demandes expresses et motivées.

### **DISPOSITIONS relatives à l'exécution du règlement du cimetière communal**

**Article 58 :**

**Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2025.**

**Toutes les dispositions antérieures portant sur les usages et l'organisation du cimetière communal sont abrogées.**

En cas de litige pour non-respect des différentes dispositions stipulées ci-dessus, le différend est porté devant une commission communale, composée de membres du Conseil Municipal, en vue d'un règlement à l'amiable.

La non-observation de ces dispositions peut également entraîner des poursuites conformément à la loi.

**Article 59 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'Obernai
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale à Obernai
- Affichée à la porte du cimetière
- Affichée et publiée sur le site internet de la Mairie

Fait à INNENHEIM, le 12 juin 2025

Le Maire,  
Jean-Claude JULLY.

